

Bruxelles, le 20.3.2017
C(2017) 1721 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20.3.2017

modifiant la décision C(2014) 3715 de la Commission du 11 juin 2014 relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République fédérale de Somalie, d'une part, et concernant une mesure individuelle en faveur de la Somalie, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement, d'autre part

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20.3.2017

modifiant la décision C(2014) 3715 de la Commission du 11 juin 2014 relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République fédérale de Somalie, d'une part, et concernant une mesure individuelle en faveur de la Somalie, à financer sur les ressources du 11^e Fonds européen de développement, d'autre part

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et l'Union européenne et ses États membres, d'autre part¹, et notamment l'article 3, paragraphe 3, et l'article 6, paragraphe 4, de son annexe IV,

vu le règlement (UE) 2015/322 du Conseil du 2 mars 2015² relatif à la mise en œuvre du 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 6, paragraphe 2, et son article 7, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015³ portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et notamment son article 26,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision C(2014) 3715 de la Commission du 11 juin 2014 alloue à la Somalie une enveloppe de 286 000 000 EUR au titre du programme indicatif national pour la période 2014-2020, visée à l'article 3, paragraphe 2, point a), de l'annexe IV de l'accord de Cotonou (dotation A).
- (2) La sécurité et la stabilité de la Somalie sont fondamentales pour la Grande Corne de l'Afrique et au-delà. La Somalie est le principal théâtre d'opération d'Al-Shabaab, une organisation terroriste qui constitue une menace, non seulement pour le pays, mais pour la région tout entière. La Somalie est à la fois une importante source de migration et un important pays de transit pour les migrants. L'instabilité permanente peut nuire directement à l'UE en raison des migrations, de la propagation des conflits, de la prolifération des armes légères et de petit calibre et de l'augmentation de la criminalité organisée et du terrorisme qu'elle génère.
- (3) L'UE a joué un rôle de chef de file dans le soutien apporté à la Somalie en faveur de son redressement et de sa stabilisation au moyen d'un «New Deal pour la Somalie». Il importe que l'UE continue de jouer ce rôle de chef de file et d'exercer son influence dans ce contexte. Dans le cadre du programme d'action annuel (PAA) 2016 pour la Somalie, la dotation du 11^e FED sera engagée d'ici la fin de 2016. Il s'ensuit que, faute de financements supplémentaires, l'essentiel de la coopération de l'UE devrait considérablement diminuer en 2018, en une période critique pour la Somalie.

¹ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 1.

³ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

- (4) Si l'on entend faire en sorte que les réalisations en cours dans ce pays soient consolidées et étendues aux nouveaux États fédéraux, il est important de maintenir notre niveau d'engagement actuel et de soutenir la Somalie sur la voie prometteuse du changement et de la stabilisation, sur laquelle elle s'est engagée. L'objectif stratégique de l'UE est de contribuer à la stabilisation de la Somalie et à la distribution rapide de dividendes tangibles de la paix à la population. Il convient de garantir un soutien constant à la stabilisation du pays afin que l'autorité et la légitimité de l'État soient également reconnues dans les territoires jusqu'ici négligés ou nouvellement reconquis (d'autant que les personnes de retour du camp de réfugiés de Dadaab sont susceptibles de s'y installer massivement) et prévenir tout retour d'Al-Shabaab. Pour que cet objectif stratégique soit atteint, il convient d'associer actions immédiates et plans à long terme.
- (5) Conformément à l'article 5 de l'annexe IV de l'accord de Cotonou et aux articles 6 et 7 du règlement (UE) 2015/322 du Conseil, la Commission a réalisé un examen ponctuel du programme indicatif national de la Somalie, qui a donné lieu à la formulation d'une stratégie de coopération au développement pour 2017-2020. De plus, sur la base de l'article 9 du règlement (UE) 2015/322 du Conseil, la Commission adopte une mesure individuelle d'un montant de 200 000 000 EUR pour mettre en œuvre la stratégie, à financer au moyen de la dotation additionnelle correspondante au programme indicatif national.
- (6) La mesure individuelle définit trois piliers destinés à lutter de concert contre les causes profondes des phénomènes de déstabilisation, des déplacements forcés et de la migration irrégulière et censés contribuer à aider les Somaliens à concrétiser le projet formulé dans le plan national de développement, consistant «à accélérer la transformation socio-économique du pays afin d'atteindre les objectifs fixés en matière de lutte contre la pauvreté, de redressement économique et de transformation de la société d'une manière qui garantisse la justice sociale et l'égalité hommes-femmes».
- (7) La mesure individuelle mettra l'accent sur les piliers suivants: 1) apporter des réponses efficaces et durables aux enjeux de sécurité; 2) remédier aux vulnérabilités et créer des perspectives économiques et 3) renforcer la légitimité et la réactivité de l'État, ainsi que la gouvernance démocratique.
- (8) La mesure individuelle sera mise en œuvre au moyen du fonds fiduciaire d'urgence de l'UE en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique (ci-après le «fonds fiduciaire»), créé par la Commission le 20 octobre 2015⁴ et lancé officiellement le 12 novembre 2015, lors du sommet de La Valette sur la migration.
- (9) L'objectif général du fonds fiduciaire est de faire face aux crises touchant les régions du Sahel et du lac Tchad, la Corne de l'Afrique et l'Afrique du Nord. Ce fonds couvrira tous les aspects de la stabilité et contribuera à une meilleure gestion des migrations ainsi qu'à la lutte contre les causes profondes des phénomènes de déstabilisation, des déplacements forcés et de la migration irrégulière, notamment en favorisant la résilience, en améliorant les perspectives économiques, en promouvant l'égalité des chances, la sécurité et le développement et en luttant contre les violations des droits de l'homme. Le fonds fiduciaire est établi pour une durée limitée, jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'apporter une réponse à moyen terme aux problèmes que connaissent les régions concernées.

⁴ C(2015) 7293.

- (10) Le fonds fiduciaire et la stratégie de coopération au développement en faveur de la Somalie pour la période 2017-2020, à mettre en œuvre au moyen de la mesure individuelle, ont pour objectifs communs de promouvoir la paix, la sécurité, la prévention et la résolution des conflits, ainsi que d'aider la Somalie à accélérer sa transformation socio-économique afin de faire reculer la pauvreté, de promouvoir le redressement économique et de favoriser la transformation de la société d'une manière qui garantisse la justice sociale et l'égalité hommes-femmes. En conséquence, il semble que le fonds fiduciaire soit l'instrument financier le plus approprié et le plus innovant pour mettre en œuvre la mesure individuelle.
- (11) Il y a lieu d'adopter une décision de financement dont les modalités sont fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission⁵, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323.
- (12) Il convient de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicables en vertu de l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/323.
- (13) En vertu de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, la Commission devrait définir les modifications non substantielles à la présente décision afin de garantir que toute modification de ce type peut être adoptée par l'ordonnateur compétent.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du Fonds européen de développement institué par l'article 8 de l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020, conformément à l'accord de partenariat ACP-UE, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶,

DÉCIDE:

Article premier

Adoption de la mesure

1. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article unique de la décision C(2014) 3715 de la Commission du 11 juin 2014:

«L'avenant n° 1 au programme indicatif national entre la Somalie et l'Union européenne pour la période 2014-2020 est adopté au nom de l'Union européenne.

Cet avenant est joint dans l'annexe I à la présente décision.»

2. La mesure individuelle en faveur de la Somalie, à financer sur la réserve du 11^e Fonds européen de développement, qui figure à l'annexe 2, est approuvée.

⁵ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

⁶ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

Article 2

Contribution financière

La contribution maximale de l'Union européenne pour la mise en œuvre de la mesure visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est fixée à 200 000 000 EUR, à financer sur la réserve du 11^e Fonds européen de développement.

La contribution financière prévue au premier paragraphe peut aussi couvrir les intérêts de retard.

Article 3

Modalités de mise en œuvre

Le fonds fiduciaire d'urgence de l'UE en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacées en Afrique, tel qu'institué par la Commission le 20 octobre 2015, met en œuvre la mesure individuelle conformément à la présente décision de la Commission.

Article 5

Modifications non substantielles

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, applicable en vertu de l'article 26 du règlement (UE) 2015/323, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter de telles modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 20.3.2017

Par la Commission
Neven Mimica
Membre de la Commission